Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 087-218700904-20260522-2026_35-AR

Commune de Beaumont du Lac (Haute-Vienne)

DECISION N°2026/35

Objet : Urbanisme / droit de préemption urbain

LE MAIRE de la commune de BEAUMONT DU LAC

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaumont du Lac,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal du 09 décembre 2016, décidant d'instituer le droit de préemption urbain en application de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 20 mai 2026 par Me Christophe CAQUINEAU, notaire, place du monument, 23 340 Gentioux, portant sur la parcelle cadastrée AB 208 située à Le Bourg 87 120 Beaumont du Lac d'une superficie de 00 ha 05 a et 59 ca ;

Considérant que le bien faisant l'objet de cette déclaration d'intention d'aliéner se trouve inclus dans une zone couverte par le droit de préemption urbain institué par la commune, transféré à la communauté de communes les Portes de Vassivière mais délégué à la commune de Beaumont du Lac,

Considérant que l'acquisition de ce bien ne présente pas un intérêt communal,

DECIDE

Article 1er : Il est décidé de renoncer à préempter sur la parcelle cadastrée AB 208 située à Le Bourg, ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur.

Fait à Beaumont du Lac, le 22 mai 2026

Le Maire,

MAIRIE DE BEAUMONT-DU-LAC 87 (H.-V.)

Serge ROUGIER